

Règlement intérieur

du comité régional de l'énergie Grand Est

En application de l'article D. 141-2-3 du code de l'énergie, le comité régional de l'énergie de la région Grand Est a été installé par arrêté conjoint du préfet de région et du président du conseil régional portant composition des membres du comité régional de l'énergie en date du 29 novembre 2023.

Article 1^{er} – Objet du règlement

Le présent règlement intérieur organise le fonctionnement du comité régional de l'énergie Grand Est, intitulé ci-après « comité » et régulièrement installé le 29 novembre 2023.

Article 2 – Compétences du comité régional de l'énergie

Le comité est chargé de favoriser la concertation, en particulier avec les collectivités territoriales, sur les questions relatives à l'énergie au sein de la région Grand Est.

Outre sa compétence générale sur les questions énergétiques régionales, le comité, conformément à l'article D. 141-2-1 du code de l'énergie :

1° propose au ministre chargé de l'énergie des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables et de récupération pour la chaleur et le froid, l'électricité et le gaz de la région. La proposition du comité prend en compte les capacités de productions existantes et en projet. Elle s'appuie notamment sur des études de potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération régionaux mobilisables ;

2° est associé à la fixation, au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) (volet « climat, air, énergie ») ;

3° rend un avis sur l'évolution du développement des énergies renouvelables et de récupération dans la région, en vue de l'atteinte des objectifs inscrits dans la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

4° peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'énergie ayant un impact sur la région.

En particulier, concernant le point 3°, conformément à la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, le comité se prononce pour avis sur les cartographies des zones d'accélération que lui transmettent les référents préfectoraux à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique.

Article 3 – Composition du comité régional de l'énergie

Le comité est coprésidé par le préfet de région et le président du conseil régional Grand Est ou de leurs représentants dûment désignés.

Le comité comprend 45 membres répartis en 5 collèges conformément aux dispositions de l'article D. 141-2-3 du code de l'énergie.

- **collège 1 dit « collège État »** : comportant les représentants de l'État et de ses établissements publics, désignés par le préfet de région. Ce collège comprend 6 membres (dont le préfet de région ou son représentant) ;
- **collège 2 dit « collège Région »** : comportant les représentants de la Région, désignés par le président du conseil régional. Ce collège comprend 9 membres (dont le président du conseil régional ou son représentant) ;
- **collège 3 dit « collège des collectivités territoriales »** : comportant les représentants des départements, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les représentants des syndicats mixtes et des autorités organisatrices de la distribution publique d'énergie, désignés conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional. Ce collège comprend 15 membres ;
- **collège 4 dit « collège des entreprises »** : comportant les représentants des entreprises et de l'activité économique du secteur de l'énergie dans la région ainsi que les représentants de leur personnel, des producteurs, notamment d'énergies renouvelables, des consommateurs, des gestionnaires de réseaux publics de distribution et de transport d'énergie désignés conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional. Ce collège comprend 11 membres ;
- **collège 5 dit « collège de la société civile et des associations »** : comportant les représentants d'organisations de la société civile actives dans le domaine de l'énergie et du climat et d'associations agréées pour la protection de l'environnement, d'associations de consommateurs et de personnalités qualifiées désignées conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional. Ce collège comprend 4 membres.

Le mandat de membre du comité est de 6 ans et est renouvelable. La fonction de membre du comité est exercée à titre gratuit.

A l'exception des personnalités qualifiées, les membres du comité peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, nommé dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante (à l'exception des maires proposés par l'AMFR).

La liste des titulaires est régulièrement mise à jour et est portée à la connaissance des membres du comité.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 – Fonctionnement du comité régional de l'énergie

1) Convocation et modalités de réunion

Le comité se réunit, autant que de besoin et au moins une fois par an sur convocation de ses coprésidents qui fixent l'ordre du jour.

Les séances du comité ne sont pas publiques.

Les coprésidents peuvent décider que la réunion se tienne en un ou plusieurs lieux, entièrement ou partiellement par visioconférence. Le cas échéant, la convocation fera mention et précisera les modalités techniques.

Sauf urgence motivée par les coprésidents, les membres du comité reçoivent, sept jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, notamment par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Les membres du collège 3 peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour par courrier adressé aux coprésidents du comité dans un délai de quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Si les deux tiers au moins des membres du comité demandent à rendre un avis sur un sujet relatif à l'énergie ayant un impact régional, le comité se réunit sur convocation d'au moins un de ses coprésidents dans un délai de trois mois.

2) Déroulement des séances

2.1 Modalités d'identification des membres

Un relevé nominatif des membres titulaires ou de leur représentant est effectué à l'ouverture de chaque séance.

Les membres du comité doivent confirmer leur participation auprès du secrétariat du comité avant la séance.

2.2 Ouverture de séance et quorum

Les coprésidents procèdent à l'ouverture, aux suspensions ou interruptions et à la clôture des séances du comité.

Le quorum est atteint lorsque 40 % des membres composant le comité est présent. Chaque collège doit être représenté par au moins un membre.

Lorsque le quorum n'est pas atteint ou qu'un collège n'est pas représenté, le comité se réunit valablement sans condition de quorum ou de représentation au sein d'un collège, après une nouvelle convocation parvenant dans les quinze jours portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

2.3 Modalités de vote

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents. Chaque membre titulaire détient une voix. En cas d'empêchement, le titulaire veillera à se faire représenter par son suppléant et en informera les coprésidents. Tout membre titulaire empêché d'assister à une réunion peut, en l'absence de son suppléant, donner pouvoir pour voter à un autre membre titulaire ou suppléant. Le nombre de pouvoir détenu par une personne est limité à 2.

Le vote s'organise à main levée. Cependant à la demande d'un seul membre du comité, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

En cas de partage égal des voix, les coprésidents ont voix prépondérantes. Si les deux coprésidents s'abstiennent ou ont des votes opposés, la disposition faisant objet du vote est rejetée.

Toutefois, en cas de désaccord sur la proposition d'objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, les coprésidents peuvent transmettre au ministre en charge de l'énergie une synthèse des débats sur la proposition.

2.4 Examen de l'ordre du jour

Les coprésidents dirigent les débats. Ils sont chargés de répartir les temps de parole de sorte que l'ordre du jour soit respecté. Si nécessaire, ils peuvent limiter le temps de parole et le nombre de prises de parole par intervenant pour chacun des dossiers.

Les membres du comité ne peuvent prendre part aux débats et aux votes lorsqu'ils ont un intérêt personnel manifeste à l'affaire qui en est l'objet.

Le comité peut sur décision d'un de ses coprésidents, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses débats et avis. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

2.5 Publication et relevés de décisions

Les avis et propositions du comité sont rendus publics sur les sites internet de la préfecture de région et du conseil régional.

Le relevé de décisions est établi après chaque séance, il indique notamment le nom et la qualité des membres présents et les questions traitées au cours de la séance. Il rend compte de l'ensemble des votes exprimés et précise le sens de l'avis qui en résulte.

Tout membre du comité peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Le relevé de décisions est ensuite transmis à l'ensemble des membres du comité par courrier électronique.

À compter de la réception du projet de relevé de décisions, les membres disposent d'un délai de quinze jours pour faire part de leurs observations par courrier électronique. A défaut de réponse, le relevé de décisions est réputé validé.

Le relevé de décisions définitif est ensuite adressé à tous les membres par courrier électronique.

2.6 Comité élargi et commissions spécialisées

Aucun comité élargi ou commission spécialisée ne sera constitué au sens de l'article D.141-2-2 du code de l'énergie.

Cependant, le comité pourra prendre appui sur les travaux de communautés ou de groupes de travail existants relevant du périmètre de travail du comité. Un appel à contribution auprès de personnes, structures, communautés, groupes de travail compétents dans un domaine pourra être envisagé selon l'ordre du jour pour favoriser la prise de décision du comité. Des actions de concertation en amont d'une réunion du comité pourront également être organisées à l'initiative des co-présidents ou du bureau.

Article 5 – Secrétariat du comité

Le secrétariat du comité est assuré conjointement et à parts égales par les services du préfet de région et de la Région.

Le secrétariat a également en charge la préparation des séances plénières ainsi que la formalisation des avis.

Article 6 – Indemnités et frais de déplacement

Le comité n'accorde pas d'indemnités ou de frais de déplacements pour la participation de ses membres à ses réunions.

Article 7 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement intérieur peuvent être proposées par les coprésidents du comité ou par la moitié au moins des membres de celui-ci par demande écrite (par courrier ou voie électronique) adressée aux coprésidents. Toute demande de modification fera l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion du comité suivant la réception de la proposition, sous réserve du respect des modalités d'envoi des convocations et notamment du délai de quinze jours.